

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains	1018
Dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.	1020
Dahir du 21 juillet 1938 (23 joumada I 1357) autorisant l'exportation de 200.000 quintaux d'orges communes, et instituant une taxe de sortie sur ces produits	1020
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks d'orges communes, en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1938-1939	1021
Arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1938, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture	1021

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 12 mai 1938 (12 rebia I 1357) modifiant le dahir du 28 janvier 1938 (26 kauda 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Agadir	1022
Dahir du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) autorisant un échange immobilier (Port-Lyautey)	1022
Dahir du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir	1022
Dahir du 2 juin 1938 (3 rebia II 1357) portant approbation d'un avenant au contrat de concession du port de Tanger	1023
Dahir du 2 juin 1938 (3 rebia II 1357) interdisant la pêche des coquillages et oursins sur une partie du littoral du quartier maritime de Rabat	1023

Arrêté viziriel du 2 juin 1938 (3 rebia II 1357) arrêtant les comptes de la société des ports marocains de Mehdia, Port-Lyautey et Rabat-Salé, au 31 décembre 1936	1023
Arrêté viziriel du 8 juin 1938 (9 rebia II 1357) concernant l'application dans les industries du papier et du carton, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	1025
Arrêté viziriel du 10 juin 1938 (11 rebia II 1357) portant reconnaissance de diverses pistes du cercle Zaïan (Atlas central)	1026
Arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 joumada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger	1027
Arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 joumada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique par l'industrie privée	1027
Arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 joumada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc et l'Algérie et la Tunisie	1027
Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech	1029
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech	1029
Arrêté du général de division, adjoint au général commandant en chef, homologuant le procès-verbal de bornage de la zone de servitude du terrain d'atterrissage d'Azilal	1029
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure illustrée intitulée « Nippon »	1029
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « El Popolo Gazzetta della Sera »	1030
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Stampa Sera »	1030

Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du périodique bimensuel intitulé « L'Action algérienne »	1030
Arrêté du directeur général des finances modifiant les contingents de marchandises admissibles, dans la zone franche des confins du Drâa et dans la zone franche du territoire d'Agadir, au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934	1030
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme du concours professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et régies	1031
Arrêté du directeur général des finances fixant le taux de la détaxe applicable aux sucres bruts allant en raffinerie	1032
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant, pour l'année budgétaire 1938, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935	1032
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant, pour la période du 1 ^{er} août au 30 novembre 1938, les quantités de blés à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937	1033
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête en vue de modifier le périmètre de l'association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre le pou rouge de Foucauld »	1033
Subdélégation en matière de légalisation de signatures	1034
Subdélégation en matière d'inhumations, exhumations et transports de corps	1034
Nomination de commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes	1034
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 14 juillet 1938, page 8471. — Arrêté relatif à l'organisation territoriale militaire du Maroc	1034
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1331 bis, du 30 avril 1938, page 601	1034

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	1034
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1034
Radiation des cadres	1035
Concession de pensions civiles	1035
Annulation de pension	1035
Nominations dans le service des commandements territoriaux	1035
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	1035

PARTIE NON OFFICIELLE

Conseil du Gouvernement du 2 juillet 1938. — Section indigène	1036
Avis de concours concernant des administrations métropolitaines	1038
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 2 ^e trimestre 1938 classés par marques et par centres d'immatriculation	1038
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1039
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1341, du 8 juillet 1938, page 916	1039

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 5 ^e décade du mois de juin 1938	1040
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 11 au 17 juillet 1938	1043

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 13 JUILLET 1938 (15 jomada I 1357)
portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service de l'émigration rattaché au secrétariat général du Protectorat et, dans les régions d'émigration, des services locaux d'émigration placés sous la direction de l'autorité locale de contrôle civile ou militaire.

ART. 2. — Les demandes d'emploi de main-d'œuvre marocaine en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat et dans les pays étrangers, seront centralisées par ce service.

ART. 3. — Des arrêtés du secrétaire général du Protectorat, pris sur la proposition du service de l'émigration, après avis du directeur des affaires politiques et du chef du service du travail et des questions sociales, détermineront les catégories de travailleurs dont l'émigration permanente ou temporaire hors de la zone française du Maroc sera autorisée, et en fixeront les contingents.

ART. 4. — Le service de l'émigration élaborera des accords avec les services de main-d'œuvre de la métropole, de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat, ainsi qu'avec les employeurs ou groupements d'employeurs accrédités, veillera à l'introduction dans ces accords de stipulations protectrices des travailleurs, pourvoira à la sélection professionnelle et sanitaire, procédera à la mise en route des émigrants, contrôlera l'exécution des conditions stipulées et, d'une manière générale, sera chargé de toutes opérations administratives relatives au mouvement d'émigration.

ART. 5. — Les travailleurs marocains ne pourront quitter le territoire de la zone française de Notre Empire à destination de la France, de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat, s'ils ne sont pourvus :

1^o D'une carte d'identité de travailleur marocain protégé français ;

- 2° D'un carnet sanitaire ;
- 3° D'une autorisation de départ ;
- 4° De toutes autres pièces dont la production peut être exigée par la réglementation du pays où ils se rendent.

Toutefois, s'il s'agit d'un domestique dont le maître quitte temporairement ou définitivement la zone française, l'employeur devra prendre l'engagement de rapatrier le domestique à ses frais quelle que soit l'époque du retour de ce dernier en cette zone, et de supporter, le cas échéant, les frais de son hospitalisation, en cas de maladie ou d'accident jusqu'à concurrence de vingt jours au maximum. Cet engagement, établi sur papier timbré, est conservé par l'autorité régionale de contrôle du lieu de résidence du domestique en zone française.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'embarquement à titre professionnel des inscrits indigènes à bord des navires pratiquant la grande navigation, lequel demeure réglementé par arrêté du directeur général des travaux publics.

ART. 6. — La carte d'identité de travailleur marocain protégé français est délivrée par le service de l'émigration, à titre permanent ou à titre saisonnier, soit pour les entreprises industrielles ou commerciales, soit pour les exploitations agricoles, conformément aux accords conclus avec les services de la main-d'œuvre visés à l'article 4 et en fonction des aptitudes de l'intéressé.

La carte d'identité de travailleur saisonnier aura une validité de neuf mois au plus. La durée de validité des autres cartes ne sera pas limitée ; ces cartes cesseront d'être valables au cas de retour des travailleurs en zone française entraînant perte de l'emploi occupé.

ART. 7. — Le carnet sanitaire sera délivré par les médecins désignés à cet effet par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Ce carnet constatera que le travailleur est apte à l'emploi en vue duquel il émigre.

Le carnet vaudra passeport sanitaire, fera mention des maladies contagieuses pouvant exister au lieu d'où proviendra l'émigrant et attestera que l'intéressé n'est pas atteint d'une des maladies énumérées par la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, de tuberculose ouverte ou de trachome, qu'il a subi toutes les vaccinations prescrites par les règlements en vigueur et, notamment, qu'il a été vacciné contre la variole depuis moins de cinq ans.

ART. 8. — L'autorisation de départ est délivrée par le service de l'émigration, sur production de la carte d'identité de travailleur marocain protégé français, du carnet sanitaire et d'un extrait de la fiche anthropométrique constatant que le titulaire n'a pas été frappé de condamnation grave.

L'autorisation de départ annexée à la carte d'identité de protégé français tient lieu de passeport.

ART. 9. — Les travailleurs marocains ne pourront quitter la zone française à destination des pays autres que ceux énumérés à l'article 5 ci-dessus, s'ils ne sont pourvus :

- 1° D'un passeport ;
- 2° D'un carnet sanitaire.

Le carnet sanitaire et l'autorisation de départ seront délivrés dans les conditions déterminées aux articles 7 et 8 ci-dessus ;

3° D'un contrat de travail spécial aux travailleurs marocains, visé par les services qualifiés du pays d'immigration et par le service du travail et des questions sociales ;

4° De l'extrait de la fiche anthropométrique constatant que le travailleur émigrant n'a pas été frappé de condamnation grave ;

5° Du reçu délivré par le trésorier général du Protectorat, ou son représentant, constatant le versement par ledit travailleur, d'une somme à titre de garantie pour le remboursement des frais que le Protectorat pourrait être amené à engager pour assurer le rapatriement de l'émigrant. Le taux des sommes ainsi versées à titre de garantie sera déterminé suivant le pays de destination par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 10. — Les sommes versées par les travailleurs marocains dans les conditions prévues à l'article précédent, seront prises en recette à un compte de trésorerie sur lequel sera prélevé, le cas échéant, le montant des frais de rapatriement desdits travailleurs dénués de ressources, pour être versé au budget général qui supportera ces frais.

Le dépôt sera restitué à son auteur sur production du récépissé et d'un certificat administratif visé par le service du travail et des questions sociales, constatant le retour de l'intéressé par ses propres moyens et autorisant la restitution.

Au cas de rapatriement d'un indigène aux frais du Protectorat, le reliquat du dépôt sera remis à l'intéressé sur production des pièces mentionnées à l'alinéa précédent ; dans ce cas, le certificat administratif devra spécifier que l'indigène a été rapatrié et donner le décompte du reliquat.

Au cas de décès du déposant, le dépôt ou le reliquat sera restitué au conjoint survivant, aux descendants et aux ascendants sur production des pièces justificatives de leur qualité, du récépissé et d'un certificat administratif indiquant le montant de la somme à rembourser, ainsi que les circonstances motivant ce remboursement.

Au cas de non-retour du déposant, ou de non-réclamation du dépôt, celui-ci sera définitivement acquis à l'Etat, à l'expiration d'un délai de quinze ans.

ART. 11. — Sera passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout travailleur marocain qui aura quitté en fraude le territoire de la zone française ou qui, en vue de se faire délivrer les pièces prévues à l'article 5 ci-dessus, aura fait de fausses déclarations sur son identité ou aura utilisé des pièces délivrées à un autre individu.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec une peine d'emprisonnement.

Sera passible des mêmes peines toute personne qui, sciemment, aura aidé ou incité un ou plusieurs individus à commettre des infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, ainsi que des arrêtés du directeur général des travaux publics prévus à l'article 5.

ART. 12. — Aucun billet de passage ne devra être délivré par les agents des compagnies de navigation aux travailleurs marocains non munis de l'autorisation de départ prévue à l'article 8.

Lorsqu'une compagnie de navigation aura délivré un billet de passage à un travailleur marocain non muni de l'autorisation de départ, l'armateur sera tenu de supporter toutes les dépenses qui pourront résulter, le cas échéant, du refoulement du marocain sur la zone française du Maroc, et, notamment, des dépenses relatives à son acheminement jusqu'au port d'embarquement, ainsi qu'à son transport jusqu'au Maroc et à son entretien durant ce voyage. En outre, il supportera, s'il y a lieu, les frais de justice.

Les mêmes obligations seront applicables au capitaine qui aurait admis à son bord un travailleur marocain non muni d'un billet de passage.

Tout transporteur qui aura sciemment aidé des travailleurs marocains à quitter la zone française, sans qu'ils soient munis de l'autorisation de départ et les aura transportés ou fait transporter sur un véhicule en sa possession, supportera les frais mentionnés ci-dessus.

ART. 13. — Le dahir du 27 octobre 1931 (16 jourmada II 1350) portant réglementation de la sortie des travailleurs marocains, ainsi que les arrêtés pris pour son application, sont abrogés.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 13 JUILLET 1938 (15 jourmada I 1357)
modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341)
sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« 6° Au cours de la période d'ouverture, les jours « pendant lesquels la chasse pourra être interdite. »

ART. 2. — L'article 10 bis du dahir précité est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10 bis. —

« Les chasseurs sont tenus de présenter les carniers, « besaces, filets, sacs, papiers, véhicules automobiles et « toutes voitures servant ou susceptibles de servir au dépôt « ou au transport du gibier, à toute réquisition des agents

« chargés de la police de la chasse, en vue de permettre la « constatation des infractions aux dispositions du présent « dahir ou des arrêtés pris pour son application.

« Les personnes qui s'opposent à l'ouverture ou à « la visite desdits objets ou véhicules seront passibles des « peines prévues à l'article 15 ci-après. »

ART. 3. — L'article 22 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Des gratifications constituées par une « prime fixe de vingt-cinq francs sont accordées par l'État, « sur son budget, à ceux de ses agents qui ont constaté des « délits prévus par le présent dahir, lorsque ces constata- « tions ont donné lieu à condamnation ou à transaction.

« Une prime proportionnelle de 10 % sera, en outre, « allouée dans les mêmes conditions à ces agents sur le « montant de l'amende recouvrée ou de la transaction « perçue. »

ART. 4. — L'article 22 bis, dernier alinéa, du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Article 22 bis. —

« Les dispositions des articles 70, 71, 72, 73, 74, 79, « 80 et 81 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur « la conservation et l'exploitation des forêts, relatives à la « poursuite et à la réparation des délits, sont applicables « aux poursuites engagées en matière de chasse. »

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 21 JUILLET 1938 (23 jourmada I 1357)
autorisant l'exportation de 200.000 quintaux d'orges
communes, et instituant une taxe de sortie sur ces pro-
duits.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 27 mars 1937 (14 moharrem 1356) portant interdiction de la sortie des orges de la zone française du Maroc, est autorisée l'expédition sur la France et l'Algérie, au titre du contingent, de 200.000 quintaux d'orges communes.

ART. 2. — Les expéditions s'effectueront sur le vu de licences qui seront délivrées aux intéressés par le service du commerce et de l'industrie, au prorata des stocks recensés dans les magasins des commerçants-exportateurs et de l'Union des docks-silos coopératifs agricoles.

ART. 3. — Un arrêté du directeur des affaires économiques fixera les modalités suivant lesquelles sera effectué le recensement des stocks, les indications à faire figurer

sur les déclarations, la date à laquelle elles seront établies, les lieux où il sera procédé au recensement et les modalités de la vérification.

ART. 4. — Il est institué une taxe de six francs par quintal sur les orges communes exportées hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Cette taxe est perçue au profit du Trésor et se substitue, en ce qui concerne les produits de l'espèce, à la taxe instituée par l'article premier du dahir du 8 juillet 1936 (18 rebia II 1355), instituant une taxe de sortie sur les orges et les maïs exportés, modifié par le dahir du 9 janvier 1937 (25 chaoual 1355).

ART. 5. — Le service des douanes et régies assure la liquidation et la perception de cette taxe suivant les règles applicables en matière de droits de douane.

ART. 6. — Toute manœuvre tendant à éluder le paiement de ladite taxe sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.). Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

La répression des infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1357,
(21 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks d'orges communes, en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1938-1939.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks des marchandises à exporter à destination de la France et de l'Algérie, au titre du contingent et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou est subordonnée à la délivrance de licences ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1938 portant fixation des quantités de produits originaires et importés de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939 ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants et l'Union des docks-silos coopératifs agricoles sont tenus de faire la déclaration des stocks d'orges communes d'au moins 100 quintaux, qu'ils détiennent en vue de l'exportation.

Ces déclarations, faites dans les conditions habituelles, devront parvenir au bureau des douanes, le plus proche du lieu du dépôt, au plus tard le 21 juillet 1938.

ART. 2. — Cette déclaration devra comprendre :

a) Pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, les quantités déjà livrées par les adhérents des sociétés coopératives affiliées, à l'exclusion de celles encore détenues par ces derniers ;

b) Pour les commerçants exportateurs, les quantités existant dans leurs dépôts ou dans les dépôts de location au port ou à la résidence du bureau de sortie, à l'exclusion de toutes quantités qu'ils posséderaient dans leurs dépôts de l'intérieur ;

c) Le ou les bureaux de douane par lesquels se feront les expéditions.

Elle devra mentionner, par ailleurs, les noms et adresses des détenteurs de stocks ou, pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, l'emplacement des locaux où les sociétés coopératives agricoles affiliées entretiennent les grains déposés par les adhérents ;

ART. 3. — Les déclarations visées ci-dessus seront vérifiées par les agents des affaires économiques et des finances, à partir du 22 juillet 1938.

ART. 4. — Les déclarations inexactes, ainsi que toutes manœuvres susceptibles de fausser la répartition du contingent, seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé, en accord avec le directeur des douanes, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juillet 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1938

(15 jourmada I 1357)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1938, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1938 :

<i>Fonctionnaires et agents français</i>	
1 ^{re} zone	1.440 francs
2 ^e zone	1.340 —
3 ^e zone	1.240 —
<i>Agents indigènes</i>	
1 ^{re} zone	1.290 francs
2 ^e zone	1.190 —
3 ^e zone	1.090 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tendirara, Figuig, Boudenib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Guercif, Camp-Berteaux, El-Aïoun, Mahiridja, postes de Tahar-Souk, Sakka et Ouled-Allal, cercle des Beni M'Guild ;

2^e zone : territoire d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Ouguilia, postes et localités de la Haute-Moulouya, des cercles Zaïan, de Ksiba, du territoire de Taza-nord, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou, bureau de Boulemane ;

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le deuxième semestre de l'année 1938.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le deuxième semestre de l'année 1938 :

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55 —
3 ^e zone	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,
(13 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 12 MAI 1938 (12 rebia I 1357)
modifiant le dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Agadir, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Est autorisée la vente à M. Barutel Fer-
« nand du lot n° 21 de la propriété susvisée, d'une super-
« ficie de mille deux cent vingt-deux mètres carrés
« (1.222 mq.), au prix de trois francs trente-trois centimes
« (3 fr. 33) le mètre carré. »

Fait à Rabat, le 12 rebia I 1357,
(12 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 30 MAI 1938 (30 rebia I 1357)
autorisant un échange immobilier (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la création du souk de Dar-bel-Hamri, l'échange d'une parcelle de terrain domanial dite « Ancien souk de Dar-bel-Hamri », sise dans la tribu des Ouled Yahia (Port-Lyautey), d'une superficie approximative de trois hectares trente-sept ares soixante centiares (3 ha. 37 a. 60 ca.), inscrite sous le n° 112 au sommier de consistance des biens domaniaux des Beni Hassen, contre une parcelle de terrain appartenant à M^{me} veuve Gazan Berthe, M. Gazan Maurice, M. Brunat Eugène et M. Aussel Honoré, d'une superficie approximative de quatre hectares quatre-vingt-douze ares cinquante centiares (4 ha. 92 a. 50 ca.) constituant la parcelle n° 3 du titre foncier n° 5029 R., propriété dite « Covello IV » (Port-Lyautey).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1357,
(30 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 30 MAI 1938 (30 rebia I 1357)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier d'habitation et de commerce et du quartier des villas, à Agadir ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du plan d'aménagement d'Agadir et les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux d'Agadir, du 25 mars au 25 avril 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Talbordjt à Agadir, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1357,
(30 mai 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

DAHIR DU 2 JUIN 1938 (3 rebia II 1357)
portant approbation d'un avenant au contrat de concession du port de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 juin 1921 (25 ramadan 1339) déclarant d'utilité publique la concession du port de Tanger, et approuvant le contrat de concession du 31 mai 1921, passé entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale pour le développement de Tanger ;

Vu le dahir du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) approuvant les statuts de la Société du port de Tanger régulièrement substituée à la Société internationale pour le développement de Tanger, dans les droits et charges résultant du contrat de concession visé ci-dessus ;

Vu les dahirs des 22 mars 1924 (16 chaabanc 1341), 13 décembre 1926 (7 jourmada II 1345) et 23 juillet 1931 (7 rebia I 1350) approuvant les avenants n° 1, 2 et 3 au contrat de concession du port de Tanger, intervenus entre le Gouvernement chérifien et la Société du port de Tanger ;

Vu l'avenant n° 4 à la convention, intervenu le 16 novembre 1936, entre le Gouvernement chérifien et la Société du port de Tanger,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 4 au contrat de concession du port de Tanger, intervenu le 16 novembre 1936, entre l'administration de la zone de Tanger, le Gouvernement chérifien et la Société du port de Tanger.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1357,
(2 juin 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

DAHIR DU 2 JUIN 1938 (3 rebia II 1357)
interdisant la pêche des coquillages et oursins sur une partie du littoral du quartier maritime de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La pêche des coquillages de toutes espèces et des oursins est interdite sur la partie du littoral du quartier maritime de Rabat comprise entre le marabout de Sidi Moussa et l'immeuble dit « El Menseh ».

ART. 2. — Sont également interdits le colportage et la vente des coquillages et oursins pêchés sur cette partie du littoral, en fraude de la disposition qui précède.

ART. 3. — Les infractions au présent dahir sont punies des peines prévues aux articles 35 et 41 du dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1357).

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1357,
(2 juin 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1938
(3 rebia II 1357)
arrêtant les comptes de la société des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat-Salé, au 31 décembre 1936.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia 1335) et, notamment, l'article 13 ;

Vu les avenants 1, 2, 3 et 4 à ladite convention, des 12 juillet 1922, 25 juillet 1923, 28 février 1928 et 16 avril 1931, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija

1340), 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342), 26 mars 1928 (4 chaoual 1346) et 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu les comptes présentés par la Société des ports marocains de Mehdiâ, Port-Lyautey et Rabat-Salé, pour l'année 1936 ;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites auxdits comptes et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation définitive des comptes présentés par la Société des ports marocains et arrêtés au 31 décembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de la commission de vérification des comptes de la Société des ports marocains,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement de la Société des ports marocains de Mehdiâ, Port-Lyautey et de Rabat-Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1936, à la somme de trois cent quatre-vingt-treize millions sept cent quarante-deux mille cinquante-deux francs quarante et un centimes (393.742.052 fr. 41), se décomposant ainsi qu'il suit :

Frais généraux et d'études	19.162.404	32
Matériel, engins et appareils	88.475.809	61
Travaux	261.552.522	97
Réparations exceptionnelles	517.379	»
Indemnités de licenciement	111.194	»
Acquisition de terrains	2.365.344	61
Expropriations	293.026	22
Indemnités à des tiers	370.828	96
Dépenses d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	29.736.706	67
Déficit d'exploitation de 1927 à 1931 inclus	1.990.397	06
Remplacement d'ouvrages, d'engins et d'appareils	344.055	12
Enlèvement d'épaves	2.964.958	02
Ouvrages, engins et appareils remplacés ou réformés avant l'ouverture du compte d'exploitation	18.983.260	37
Caisse d'épargne ou de retraite (rétroactivité antérieure à 1927)	446.052	64
	<u>427.313.939</u>	<u>57</u>

A déduire :

Cession à divers sur inventaires	359.619	93
Recettes d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	22.559.527	91
Vente d'engins et d'appareils remplacés ou réformés	766.941	46
Ouvrages, engins et appareils réformés	21.934.228	36
Vente d'épaves	955	20
Produits du prélèvement (dahir du 7 août 1935)	109.401	98
	<u>45.730.674</u>	<u>84</u>
Reste	381.583.264	73

A ajouter :

Frais d'émission et intérêts des obligations	9.205.033	35
Intérêts 1917 à 1927	2.953.754	33
	<u>TOTAL GÉNÉRAL</u>	<u>393.742.052 41</u>

ART. 2. — Le compte d'exploitation de la Société des ports marocains de Mehdiâ, Port-Lyautey et de Rabat-Salé est arrêté, pour l'exercice 1936, ainsi qu'il suit :

Recettes	4.752.689	56
Dépenses	6.827.431	06
	<u>Déficit</u>	<u>2.074.741 50</u>

A déduire :

1° Produit des majorations extra-contractuelles et temporaires des taxes de péages (avenant n° 4 du 16 avril 1931)	616.631	48
2° Montant des prélèvements effectués en application du dahir du 7 août 1935, instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public	133.287	99
	<u>749.919</u>	<u>47</u>
	<u>Déficit ramené à</u>	<u>1.324.822 03</u>

ART. 3. — Le compte de réserve et de renouvellement de la Société des ports marocains de Mehdiâ, Port-Lyautey et de Rabat-Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1936, à un solde créditeur de deux cent cinquante-sept mille deux cent soixante-seize francs vingt-six centimes (257.276 fr. 26).

Crédit	1.203.520	51
Débit	946.244	25

Solde créditeur 257.276 26

ART. 4. — Le montant des avances faites par le Gouvernement chérifien, en application de l'article 8 de la convention susvisée, pour couvrir les déficits d'exploitation de la concession et à inscrire au compte d'attente prévu audit article, s'élève au 31 décembre 1936 à la somme de 2.890.237 fr. 38, savoir :

Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1934	647.141	95
Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1935	867.481	94
Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1936 (y compris un versement complémentaire au titre de l'exercice 1935)	1.375.613	49
	<u>TOTAL</u>	<u>2.890.237 38</u>

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdia, Port-Lyautey et de Rabat-Salé et d'en assurer l'exécution.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1357,
(2 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1938
(9 rebia II 1357)

concernant l'application dans les industries du papier et du carton, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 joumada I 1356) ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 23 mai 1938 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après énumérées :

1° Fabrication de pâtes à papier de toutes catégories (fabrication mécanique, mi-chimique et chimique de pâte de bois, de chiffons, de paille, d'alfa et autres dérivés de la cellulose) ;

2° Fabrication du papier, de la carte et du carton ;

3° Confection de cartonnages en tous genres, de cahiers, registres, enveloppes et sacs de papier, et autres articles et objets de papier et de carton ; fabrication de cartes à jouer ;

4° Transformation du papier en papier couché, papier de fantaisie et papier peint ;

5° Fabrication et gravure de cylindres et plaques de toutes matières pour l'impression de papiers peints.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux ateliers, chantiers, sièges sociaux, bureaux, entrepôts, dépôts d'expositions, de vente et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent article, même non annexés aux locaux où s'exécutent les travaux de ces entreprises. Elles sont applicables même dans le cas où la profession des ouvriers et des employés des industries assujetties au présent arrêté ne ressortit pas à ces industries, sous réserve que leur travail ait pour but exclusif le fonctionnement et l'entretien desdits établissements et de leurs dépendances.

Elles ne sont pas applicables aux établissements dont l'activité principale est l'imprimerie et dans lesquels sont exercés accessoirement certaines des industries énumérées dans le présent article.

ART. 2. — Pour les travaux qui doivent, en raison de leur nature même, être poursuivis sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit ou de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra, pour une période de douze semaines consécutives, atteindre cinquante heures à la condition que la durée du travail journalier ne soit, en aucun cas, supérieure à neuf heures, que la durée moyenne hebdomadaire pour ladite période de douze semaines n'excède pas quarante-huit heures et qu'il soit assuré à chaque ouvrier un repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Par contre, le personnel des services dont le travail, sans être nécessairement continu, dépend techniquement de services à fonctionnement continu, ne pourra pas être occupé d'une manière effective pendant plus de quarante-huit heures par semaine, dans les conditions déterminées par l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

ART. 3. — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auquel l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée comme suit au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement :

a) Personnel employé au service exclusif des machines à enveloppes ;

b) Ouvrier relieurs ;

c) Ouvriers régleurs ;

d) Personnel employé au service exclusif des machines à onduler le papier et le carton ;

80 heures pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au 31 décembre 1938 ;

120 heures pour l'année 1939 ;

100 heures par an à compter du 1^{er} janvier 1940 ;

e) Autres catégories professionnelles : 60 heures par an.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

Le chef d'entreprise ne pourra charger de l'exécution des travaux supplémentaires, dans les limites déterminées par les paragraphes a), b), c) et d) du présent article, que

les ouvriers et employés dont la carte de travail instituée par le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), relatif au paiement des salaires, mentionnera d'une manière précise la qualification professionnelle et sous réserve que leur profession rentre bien dans la catégorie visée par lesdits paragraphes.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1357,
(8 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1938

(11 rebia II 1357)

portant reconnaissance de diverses pistes du cercle Zaïan
(Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur l'extrait de carte au 1/200.000° annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO DE LA PISTE	DÉSIGNATION DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR D'EMPRISE	OBSERVATIONS
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ		
1	De M'Rirt à Christian, par Aguelmouss et Moulay-Bouazza	M'Rirt (P.K. 50 de la route n° 24, de Fès à Marrakech)	Limite de l'annexe Zaïan.	20 mètres	Voir l'extrait de carte pour l'extrémité de la piste.
2	De Khenifra à Oulmès, par Aguelmouss.....	Khenifra (P.K. 81 de la route n° 24, de Fès à Marrakech)	id.	20 mètres	id.
3	De Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine.....	P.K. 6 de la piste n° 2.	id.	20 mètres	id.
6	De Khenifra à Tafelna, par l'Arrouhou....	Khenifra (P.K. 81 de la route n° 24, de Fès à Marrakech)	Tafelna.	20 mètres	Rejoint la piste forestière de Tafelna aux Aït Oufellah (route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya).
8	De Khenifra à l'assif Melloul, par Alemsid, Arbala, Azarar - Fal, Cherket, Tassent, Imilchil et Bou-Ouzemou	P.K. 97 de la route n° 24, (de Fès à Marrakech).	Limite de l'annexe Zaïan.	30 mètres	Voir l'extrait de carte pour la limite de la piste.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1357,
(10 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1938

(11 jourmada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 septembre 1930 (29 rebia II 1349) mettant en vigueur l'arrangement conclu à Arbaoua entre la France et l'Espagne, le 26 juin 1930, pour l'amélioration du service télégraphique et téléphonique au Maroc ;

Vu l'arrangement conclu à Tanger, le 15 octobre 1932, entre l'administration des P.T.T. de la zone française et l'administration des P.T.T. de la zone espagnole du Maroc, pour fixer les taxes téléphoniques sur la base des tarifs de la convention d'Arbaoua ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques applicables dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger, modifié par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1936 (9 chaoual 1354) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre Tanger et les réseaux de la zone française sont fixées ainsi qu'il suit par unité de conversation de trois minutes :

RELATIONS ENTRE :		TAXE APPLICABLE
		FRANCS
Bureaux situés dans la 1 ^{re} zone française.	Tanger	6,50
Bureaux situés dans la 2 ^e zone française.	Tanger	10,00
Bureaux situés dans la 3 ^e zone française.	Tanger	15,50

« La taxe applicable aux communications de nuit est fixée aux 3/5^{es} de la taxe unitaire des communications de jour. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357),
(9 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1938

(11 jourmada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique par l'industrie privée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie, avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique par l'industrie privée ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le projet complet (schémas, marques et spécifications de tous les organes, y compris fils et câbles) doit être joint à la demande établie sur timbre. L'autorisation d'installation n'est accordée qu'après approbation du projet par les services techniques de l'Office. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* —
« Cette formalité donne lieu à la perception d'une taxe de raccordement au réseau et de réception, fixée à 50 francs par installation. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357),
(9 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1938

(11 jourmada I 1357)

fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc et l'Algérie et la Tunisie.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie, avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service télégraphique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Vu l'arrangement conclu, le 27 novembre 1920, en vue de régler le service téléphonique entre l'Algérie et le Maroc,

ARRÊTE :

1° Relations algéro-marocaines

ARTICLE PREMIER. — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre le Maroc et l'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit par unité de conversation de trois minutes :

a) Taxes générales

ORIGINE	DÉPARTEMENT D'ORAN		DÉPARTEMENT d'Alger	DÉPARTEMENT de Constantine
	Zones de Tlemcen et Marnia	Autres réseaux		
Zones de :				
Casablanca	15,45	16,50	21,50	26,50
Fès	9,45	10,50	15,50	20,50
Marrakech	18,45	19,50	24,50	29,50
Meknès	10,45	11,50	16,50	21,50
Port-Lyautey	12,45	13,50	18,50	23,50
Rabat	13,45	14,50	19,50	24,50
Taza	7,45	8,50	13,50	18,50
Tanger	19,45	21,00	26,00	31,00
Maroc oriental :				
Oujda	2,45	3,50	8,50	13,50
1 ^{er} rayon	2,95	4,00	9,00	14,00
2 ^e rayon	3,45	4,50	9,50	14,50
3 ^e rayon	4,45	5,50	10,50	15,50
4 ^e rayon	5,45	6,50	11,50	16,50
5 ^e rayon	6,45	7,50	12,50	17,50
6 ^e rayon	8,45	9,50	14,50	19,50
7 ^e rayon	9,45	10,50	15,50	20,50

b) Taxes spéciales des confins algéro-marocains

ORIGINE	DESTINATION			Colomb-Béchar- Revoil-Beni-Ounif
	Revoil-Beni-Ounif	Aïn-Sofra	Méchéria et Bouktoub	
Voie Figuig—Revoil-Beni-Ounif :				
Aïn-Guenfouda	7,65	8,50	"	"
Berguent	6,65	7,50	"	"
Bou-Arfa	3,65	4,50	6,00	"
Figuig	1,65	2,50	4,00	"
Oujda	8,65	9,50	"	"
Tendrara	4,65	5,50	7,00	"
Boudenib—Colomb-Béchar	"	"	"	6,00
Boudenib—Revoil-Beni-Ounif	"	"	"	7,50

ART. 2. — La taxe applicable aux communications demandées pendant les heures de nuit est fixée aux 3/5^{es} de la taxe unitaire des communications de jour.

ART. 3. — Les parts de taxe revenant à l'Algérie sont fixées comme il suit par unité de trois minutes :

a) 0 fr. 65 pour les conversations échangées entre Revoil-Béni-Ounif et les réseaux de Figuig, Bouarfa, Tendrara, Berguent, Oujda et Aïn-Guenfouda ;

b) 1 fr. 45 pour les conversations originaires ou à destination des réseaux de Tlemcen et de Marnia ;

c) 2 fr. 50 pour les conversations originaires ou à destination des autres réseaux du département d'Oran ;

d) 7 fr. 50 pour les conversations originaires ou à destination du département d'Alger ;

e) 12 fr. 50 pour les conversations originaires ou à destination du département de Constantine ;

f) 1 fr. 50 pour les communications échangées entre Aïn-Guenfouda, Berguent, Bouarfa, Figuig, Oujda, Tendrara et Aïn-Sefra ;

g) 1 fr. 50 pour les communications échangées entre Bouarfa, Figuig, Tendrara, Méchéria et Bouktoub ;

h) 3 francs pour les communications échangées entre Boudenib et Colomb-Béchar ;

i) 4 fr. 50 pour celles échangées entre Boudenib et Revoil-Béni-Ounif.

ART. 4. — La taxe des avis d'appel et des préavis est fixée à 2 fr. 50. Cette taxe ne donne pas lieu à règlement.

ART. 5. — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre le Maroc et la Tunisie sont fixées ainsi qu'il suit, pour l'ensemble du réseau tunisien et pour les conversations d'une durée inférieure ou égale à trois minutes :

Zones de :

Oujda	24 francs
Taza	27 —
Fès	30 —
Rabat	33 —
Casablanca	36 —

Au-dessus de la première unité de conversation de trois minutes, la taxe est fixée au 1/3 des taxes ci-dessus par minute supplémentaire de conversation.

ART. 6. — La taxe applicable aux communications demandées pendant les heures de nuit est fixée aux 3/5^{es} de la taxe unitaire des communications de jour.

ART. 7. — Les parts de taxe revenant à l'Algérie (transit) et à la Tunisie sont fixées respectivement à 15 francs et à 6 francs pour la première unité de conversation de trois minutes et au 1/3 de ces parts, pour chaque minute supplémentaire.

ART. 8. — La taxe des avis d'appel et des préavis est fixée à 3 francs. Cette taxe est attribuée pour 1/3 à chacune des administrations intéressées (Maroc, Algérie, Tunisie).

ART. 9. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357),
(9 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 14 février 1938 érigeant l'hôpital civil de Marrakech en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech est fixée ainsi qu'il suit :

- Le général, chef de la région, président ;
- Le chef des services municipaux, vice-président ;
- Un délégué du directeur général des finances ;
- Un délégué du directeur général des travaux publics ;
- Un délégué de la chambre de commerce ;
- Un délégué de la chambre d'agriculture ;
- Un délégué du 3° collège ;
- Un délégué de la commission municipale ;
- Un médecin de l'établissement ;
- Un délégué de l'Union des familles nombreuses françaises.

Rabat, le 21 juillet 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 14 février 1938 érigeant l'hôpital civil de Marrakech en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juillet 1938 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech, pour les années 1938 et 1939 :

- MM. le général, chef de la région, président ;
- le chef des services municipaux, vice-président ;
- le percepteur principal de Marrakech-médina, délégué du directeur général des finances ;
- l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3° arrondissement du Sud à Marrakech, délégué du directeur général des travaux publics ;
- Casanova, délégué du 3° collège ;
- Cestre, délégué de la chambre de commerce ;
- Pétrignani, délégué de la chambre d'agriculture ;
- Bizien, délégué de la commission municipale ;
- le docteur Modot, délégué du corps médical de l'établissement ;
- Léon, délégué de l'Union des familles nombreuses françaises.

Rabat, le 21 juillet 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, homologuant le procès-verbal de bornage de la zone de servitude du terrain d'atterrissage d'Azilal.

Nous, général de division François, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté, en date du 2 juillet 1937, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage d'Azilal,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le procès-verbal de bornage de la zone de servitude du terrain d'atterrissage d'Azilal et le plan annexé, dressés le 9 février 1938 par le représentant du chef du génie de Meknès et déposés au bureau des affaires indigènes d'Azilal, suivant avis inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 1322, du 25 février 1938 (3° partie, p. 299), sont homologués et rendus exécutoires.

ART. 2. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1938.

FRANÇOIS.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chériffien, de la brochure illustrée intitulée « Nippon ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure illustrée ayant pour titre *Nippon*, publiée en langue arabe à Tokio (Nippon), par l'Institut de culture islamico-nippone, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure illustrée intitulée *Nippon*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 juin 1938.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *El Popolo Gazzetta della Sera* ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *El Popolo Gazzetta della Sera*, publié en langue italienne, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *El Popolo Gazzetta della Sera*, édition du soir de *Gazzetta del Popolo*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 6 juillet 1938.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Stampa Sera* ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Stampa Sera*, publié en langue italienne, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Stampa Sera*, édition du soir de *La Stampa*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 6 juillet 1938.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du périodique bimensuel intitulé « *L'Action algérienne* ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le périodique bimensuel ayant pour titre *L'Action algérienne*, publié en langue française à Oran, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du périodique bimensuel intitulé *L'Action algérienne*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juillet 1938.

NOGUES.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant les contingents de marchandises admissibles, dans la zone franche des confins du Drâa et dans la zone franche du territoire d'Agadir, au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'article 5 du dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue des droits de douane et de consommation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1936 fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables, modifié par les arrêtés des 7 août 1936, 12 décembre 1936, 5 juin 1937 et 25 septembre 1937 ;

Vu les arrêtés résidentiels du 12 avril 1938 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire des confins du Drâa, et modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Vu les propositions du directeur des affaires politiques et l'avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contingents de marchandises bénéficiant de l'exemption totale des droits de douane et de consommation dans les régions du Sud, admises au bénéfice du régime privilégié prévu par le dahir susvisé du 10 décembre 1934, sont fixés, par trimestre, aux chiffres indiqués au tableau ci-après pour le territoire autonome des confins du Drâa et le territoire d'Agadir.

NATURE DES MARCHANDISES	TERRITOIRE AUTONOME DES CONFINS DU DRÂA	TERRITOIRE D'AGADIR
	Zone franche	Zone franche
Sucre raffiné	8.000 Qx	5.000 Qx
Thé	630	390
Bougies	235	105
Cotonnades	370	280
Riz	185	65

ART. 2. — La mesure aura effet à compter du 1^{er} juillet 1938.

Rabat, le 30 juin 1938.

TRON.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions et le programme du concours professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et régies.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, modifié par l'arrêté viziriel du 30 juin 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel d'aptitude pour le grade de contrôleur des douanes et régies est réservé aux commis principaux et commis appartenant à ce service et y comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours six ans au moins de services administratifs effectifs.

ART. 2. — La date du concours ainsi que le nombre maximum des emplois à pourvoir, sont fixés par le chef de service et portés à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Les candidatures doivent être agréées par le chef de service, après avis des chefs locaux.

ART. 4. — Le concours comporte uniquement des épreuves écrites.

ART. 5. — Les épreuves sont subies dans les centres désignés par le chef de service.

ART. 6. — La nature et la durée des épreuves, ainsi que le coefficient affecté à chacune de ces épreuves, sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuve n° 1 : Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière. Durée : 4 heures, coefficient 4 ;

Epreuve n° 2 : Rédaction d'une note sur une question d'économie politique ou d'histoire économique, tirée du programme annexé au présent arrêté. Durée : 2 heures, coefficient 2 ;

Epreuve n° 3 : Solution de questions de service. Durée : 4 heures, coefficient 4.

ART. 7. — La note sur une question douanière est traitée dans une première séance qui a lieu de 8 heures à 12 heures, la deuxième épreuve, le même jour, de 15 heures à 17 heures. L'épreuve n° 3 est traitée le lendemain de 8 heures à 12 heures.

ART. 8. — Les sujets de compositions, choisis par le chef de service, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont adressés, sous une seconde enveloppe cachetée, au président de chaque centre d'examen.

La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres, dont l'un au moins appartenant au cadre supérieur.

En aucun cas, deux membres de la commission ne doivent quitter, pendant les séances, la salle d'examen.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission ouvre le pli cacheté, en présence des candidats, et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

ART. 9. — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents autres que ceux dont la consultation aura été expressément autorisée par le chef de service.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite.

Tout candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice d'autres sanctions.

ART. 10. — Les compositions inachevées ou le défaut de remise d'une composition ne constituent pas une cause d'élimination.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent :

1° S'abstenir de signer leurs feuilles de compositions, lesquelles ne doivent porter aucune mention susceptible de déceler le centre d'examen ;

2° Se borner à inscrire sur lesdites feuilles une devise très courte, suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

1° Leurs nom, prénoms, résidence et le centre de composition ;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles comportant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est, en présence des candidats, cachetée à la cire et revêtue de la signature des membres de ladite commission.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu, avec recommandation bien apparente de « Ne pas décacheter », est adressée au chef de service en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement les suscriptions analogues à celles figurant sur l'enveloppe contenant les devises.

Un procès-verbal de opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le chef de service seul », doit, dès la fin de la dernière séance, être remis immédiatement au chef de service, ou lui être adressé, par poste, recommandé.

Les procès-verbaux des séances sont adressés au chef de service, sous pli séparé.

ART. 12. — L'appréciation des compositions et le classement des candidats sont faits par une commission présidée par le chef de service et comprenant en outre, désignés par lui, deux agents du cadre supérieur et un agent du cadre principal.

ART. 13. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par des nombres variant de 0 à 20, et dont la signification est la suivante :

0.....	nul ;
1 et 2.....	très mal ;
3 à 5.....	mal ;
6 à 9.....	médiocre ;
10 et 11.....	passable ;
12 à 14.....	assez bien ;
15 à 17.....	bien ;
18 et 19.....	très bien ;
20.....	parfait.

Sont considérées comme nulles, les compositions de tout candidat qui aura mentionné son nom, apposé sa signature ou fourni des indications quelconques permettant à la commission de déceler son identité avant ouverture des plis contenant les devises.

Indépendamment de l'appréciation portant sur chaque épreuve, une note, variant de 0 à 20, est également attribuée à chaque candidat, d'après ses notes professionnelles consignées sur une feuille signalétique spéciale.

Les chefs locaux doivent adresser cette feuille au chef de service, en transmettant la demande établie par les intéressés, en vue de prendre part au concours.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

ART. 14. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission ouvre les enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent. Elle procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

ART. 15. — Aucun candidat ne peut figurer sur la liste d'admission s'il n'a obtenu, pour les compositions, un minimum de 100 points.

La liste d'admission est arrêtée par le chef de service.

ART. 16. — Les nominations ont lieu dans l'ordre de classement, sauf le cas où les agents reçus limitent les résidences où ils désirent servir. Toutefois, les nominations peuvent être faites d'office dans les résidences autres que celles sollicitées ; les intéressés ont droit, dans ce cas, aux indemnités réglementaires de déplacement.

ART. 17. — Les candidats ne sont pas admis à se présenter plus de quatre fois au concours.

Ceux qui ont déjà pris part aux concours professionnels existant sous l'empire de réglementations antérieures, ne peuvent être admis à se présenter au concours d'aptitude que dans la limite où ils n'auront pas, au total, épuisé leurs quatre chances de succès.

ART. 18. — L'arrêté du 26 février 1930 est abrogé.

Rabat, le 15 juillet 1938.

TRON.

PROGRAMME

des matières sur lesquelles est susceptible de porter l'épreuve d'économie politique et d'histoire économique.

A. — Economie politique (Notions sommaires).

1° Objet et but de l'économie politique. Ses grandes divisions ;
2° Circulation de la richesse : notions générales sur l'échange. Monnaie. Crédit. Banque.

Le commerce : généralités sur le commerce intérieur et extérieur ; son rôle et son utilité. Importation ; exportation ; transit. Tarifs douaniers. Le change. Balance du commerce. Intervention de l'Etat dans le commerce intérieur et extérieur. Libre échange ; protection, prohibition. Les primes. Régime des traités de commerce.

B. — Histoire économique (Notions sommaires).

Réformes accomplies par la Révolution dans le domaine économique : abolition de l'ancien régime corporatif.

L'évolution industrielle au XIX^e siècle ; transformation dues à la science et à l'industrie.

Le commerce français sous la restauration et la monarchie de juillet ; l'échelle mobile, le système protectionniste.

Le second Empire : développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Système du libre échange. Extension des relations commerciales. Les voies de communication ; la marine marchande. Les expositions universelles.

La troisième République : conséquences économiques de la guerre de 1870. Tarifs et traités de commerce. La colonisation. Développement des moyens de transport.

Les tendances économiques actuelles.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES fixant le taux de la détaxe applicable aux sucres bruts allant en raffinerie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 novembre 1935 instituant une détaxe temporaire au bénéfice des sucres bruts importés au Maroc et allant en raffinerie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la détaxe applicable du 1^{er} juin au 30 novembre 1938, aux sucres bruts entrant en raffinerie, est fixé à quatre francs par cent kilos net, sur le sucre raffiné qu'ils contiennent.

Rabat, le 18 juillet 1938.

TRON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant, pour l'année budgétaire 1938, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935, pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des vaches laitières inscrites aux herd-books de France, ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage. Cette prime est exclusivement réservée aux éleveurs, aux syndicats ou coopératives d'élevage, à la Fédération des syndicats et coopératives d'élevage à la section marocaine de l'Union ovine de l'Afrique du Nord.

La demande d'approbation qu'ils adresseront à ces fins devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les éleveurs ou organismes précités, désireux de bénéficier de ladite prime devront adresser leur demande au directeur des affaires économiques (service de l'élevage), le 20 janvier 1939, au plus tard.

Cette demande devra être accompagnée :

1° De l'avis d'approbation du chef du service de l'élevage ;
2° De la quittarce de douane établie, soit au nom de l'éleveur ou de l'organisme importateur, soit au nom du transitaire. Dans ce dernier cas, une attestation du transitaire spécifiera qu'il a été procédé au dédouanement pour le compte de tel éleveur ou de tel organisme ;

3° Pour les vaches laitières, de la carte d'inscription à un herd-book de France ; dans les régions où pour quelque cause que ce soit, les herd-books ne fonctionnent pas, le certificat d'inscription aux herd-books pourra être remplacé par une attestation signée

des directeurs des services agricoles et des services vétérinaires du département, spécifiant l'absence du her-book, et que les animaux exportés sont issus de géniteurs de race pure et présentent tous les caractères de cette race.

ART. 2. — Cette prime, qui sera payée en fin d'exercice budgétaire, est fixée, pour l'année 1938, dans la limite des crédits inscrits au budget, à 10 % *ad valorem* pour les animaux importés par les éleveurs non inscrits à un syndicat ou à une coopérative d'élevage, et à 20 % pour ceux importés par les syndicats ou coopératives d'élevage, par la Fédération des syndicats et coopératives ou par la section marocaine de l'Union ovine de l'Afrique du Nord.

La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due que jusqu'à concurrence d'une valeur maximum de 6.000 francs pour les animaux des races chevaline et asine, de 4.000 francs pour les animaux de race bovine et de 1.200 francs pour ceux des races ovine, caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il serait effectué un abatement proportionnel sur le montant des primes dues.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant, pour la période du 1^{er} août au 30 novembre 1938, les quantités de blés à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 33 ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, en date du 27 janvier 1938 ;

Après avis de la commission agissant par délégation du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et durs à mettre en œuvre, du 1^{er} août au 30 novembre 1938, dans les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont fixées ainsi qu'il suit :

Goutay, à Berkane	2.000	quintaux
Bouaziz frères, à Oujda	8.900	—
Djian Haïm, à Oujda	9.200	—
Touboul Maklouf, à Oujda	7.800	—
Mohring et Denis, à Taza	10.300	—
Baruk David, à Fès	15.400	—
Établissements Perez et Coudert, à Fès	32.900	—
Lévy Moïse, à Fès	18.100	—
Moulins Fejjaline, à Fès	3.400	—
Moulins du Maghreb, à Meknès	22.300	—
Boisset Louis, à Souk-el-Arba	5.000	—
Abdul Majid Hadji, à Salé	1.100	—
Baruk David, à Rabat-Salé	36.300	—
Minoterie des Zaër, à Rabat	3.600	—
Compagnie industrielle, à Casablanca	2.500	—
Lévy Samuel, à Casablanca	19.500	—
Moulins d'Aïn-Chok, à Casablanca	11.700	—
Moulins du Maghreb, à Casablanca	53.000	—
Moulins Modernes, à Casablanca	25.100	—
Société d'exploitation et de gérances industrielles (minoterie algérienne)	32.900	—
Société d'exploitation de la minoterie marocaine, à Casablanca	32.900	—
Minoterie de l'Atlas, à Oued-Zem	10.900	—
Moulins de Mazagan, à Mazagan	15.400	—
Moulins du Maghreb, à Safi	16.800	—

Société des établissements Sandillon, à Mogador	4.200	—
Baruk David, à Marrakech	12.600	—
Minoterie du Guéliz, à Marrakech	12.000	—
Minoterie du Palmier, à Marrakech	3.400	—
Moulay Ali Dekkak, à Marrakech	3.900	—

ART. 2. — Si les besoins du ravitaillement régional l'exigent, les quantités ci-dessus fixées seront majorées, pour tous les moulins de la même région, par décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé. Le maximum de cette majoration est fixé à 20 %.

Rabat, le 19 juillet 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant ouverture d'une enquête en vue de modifier le périmètre de l'association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre le pou rouge de Foucauld ».

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté du 25 février 1937 portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre le pou rouge de Foucauld,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours à compter du 15 août 1938 est ouverte dans le territoire de Mazagan et dans le cercle de Chaouïa-sud, en vue de modifier le périmètre de l'Association syndicale de lutte contre le pou rouge de Foucauld.

ART. 2. — Le périmètre est modifié comme suit :

In sud, la route 105 de sa jonction à la route 109, jusqu'à hauteur de la casba de Bou-Laouane, puis rejoignant la limite de la propriété de la société de l'Orangerie de la casba de Bou-Laouane, située sur la rive gauche de l'Oum er Rebia, et contournant cette propriété par le sud, pour rejoindre, à l'ouest du périmètre de l'association, le pont de Bou-Laouane.

Au nord, à l'est et à l'ouest, les limites du périmètre ne subissent aucun changement.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, cultivateur, etc., de plantes susceptibles d'être parasitées par le « pou rouge » situées dans la nouvelle portion du périmètre indiquée à l'article précédent doit se faire connaître au chef du territoire de Mazagan dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe affichés dans les bureaux du territoire de Mazagan et du cercle de Chaouïa-sud à Settlat, du cercle de Chaouïa-nord à Casablanca, de l'annexe de Berrechid et du poste des Oulad Saïd, et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé aux sièges des cercles, territoires, annexes et postes cités à l'article précédent, pour y être tenu, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, lesdits registres seront clos par les chefs de territoire, de cercle, d'annexe et de poste.

ART. 7. — Un contrôleur civil désigné par M. le chef de la région de Casablanca convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 7^e alinéa de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 et fera publier l'avis pour annoncer le commencement des opérations de celles-ci. Cette commission procédera aux opérations dont il s'agit et en rédigera le procès-verbal.

ART. 8. — Ledit contrôleur civil retournera le dossier de l'enquête au directeur des affaires économiques après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 15 juillet 1938.

BILLET.

SUBDÉLÉGATION
en matière de légalisation de signatures.

Par décision du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 16 juillet 1938, subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. Bouy, sous-chef de bureau au service du travail et des questions sociales, conjointement avec M. Mangot, sous-directeur, chef dudit service, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les légalisations de signatures.

SUBDÉLÉGATION
en matière d'inhumations, exhumations et transports de corps.

Subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, est donnée à M. Bouy, sous-chef de bureau au service du travail et des questions sociales, conjointement avec M. Mangot, chef dudit service, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les inhumations, exhumations et transports de corps.

NOMINATION DE COMMISSAIRES
du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.

Par dahirs en date du 25 juin 1938 :

M. l'interprète-commandant Gérenton est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Meknès, à compter du 1^{er} juin 1938, en remplacement de M. l'interprète-capitaine Faucher appelé à d'autres fonctions ;

M. Lenfant Pierre, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Taza, à compter du 1^{er} juin 1938, en remplacement de M. l'interprète-commandant Gérenton appelé à d'autres fonctions ;

M. Grapinet Jean, contrôleur civil suppléant, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Marrakech, à compter du 1^{er} juin 1938, en remplacement de M. l'interprète-commandant Vitalis appelé à d'autres fonctions.

EXTRAIT
du « Journal officiel » de la République française,
du 14 juillet 1938, page 8471.

Arrêté relatif à l'organisation territoriale militaire du Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE ET DE LA GUERRE,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu le décret du 6 juillet 1925 sur le commandement supérieur des troupes du Maroc ;

Vu le décret du 3 octobre 1926 sur les attributions du Commissaire résident général de la République française au Maroc et du général commandant en chef des troupes du Maroc ;

Vu le décret du 16 septembre 1936 nommant le général Noguès commandant en chef des troupes du Maroc ;

Vu le décret du 14 octobre 1937 relatif à l'organisation militaire du Maroc ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 1937 relatif aux limites des divisions et subdivisions territoriales du Maroc ;

Sur la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef des troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1937 relatif aux limites des divisions et subdivisions territoriales du Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Les limites des divisions et subdivisions territoriales militaires du Maroc sont celles des régions et territoires de l'Empire chérifien suivants, portées sur la carte administrative du Maroc, mise à jour le 1^{er} mars 1936 » ;

Lire : « Les limites des divisions et subdivisions territoriales militaires du Maroc sont celles des régions et territoires de l'Empire chérifien suivants, portées sur la carte administrative du Maroc, mise à jour le 1^{er} mai 1938. »

ART. 2. — Le général commandant en chef des troupes du Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1938.

ÉDOUARD DALADIER.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1331 bis,
du 30 avril 1938, page 601.

Arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière.

Paragraphe 8. — *Dames dactylographes.*

Au lieu de :

« 3^e classe 13.000 francs » ;

Lire :

« 3^e classe 13.100 francs ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 12 juillet 1938 :

M. de Bérard Maurice, ex-chef de bureau hors classe des services publics chérifiens, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé chef de bureau honoraire.

M. Goyet Joseph, ex-sous-chef de bureau des services publics chérifiens, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé sous-chef de bureau honoraire.

M. Sans Paul, ex-percepteur principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé percepteur principal honoraire.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 8 juillet 1938, M^{lle} VERNIER Simone, orpheline de guerre, pupille de la nation, dactylographe auxiliaire du 19 avril 1933 au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel, est nommée dactylographe titulaire de 7^e classe au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Rabat (emploi vacant de dactylographe titulaire au service central), à compter du 1^{er} juillet 1938.

RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 7 juillet 1938, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1938, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Deville Jeanne, dactylographe des travaux publics de 6^e classe, et est prononcée la radiation des cadres de la direction générale des travaux publics à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 12 juillet 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles de réversion ci-après :

Pension de veuve :

M^{me} Rondelot Louise-Solange, veuve de Lagorsse, titulaire de la pension civile d'ancienneté n° 1481-963, décédé le 27 avril 1938.

Pension principale : 5.900 francs.

Pension complémentaire : 2.950 francs.

Jouissance du 28 avril 1938.

Par arrêté viziriel en date du 12 juillet 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Jacquin Albertine-Gabrielle, veuve de Gauvin Daniel-Fernand.

Grade du mari : ex-commis principal.

Nature de la pension : réversion.

Montant :

Pension principale : 880 francs.

Pension complémentaire : 334 francs.

Jouissance du 8 décembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 12 juillet 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Guillon Suzanne-Julienne, veuve de Barraud Bernard-Henri.

Grade du mari : ex-commis principal du contrôle civil.

Nature de la pension : réversion.

Montant :

Pension de veuve :

Pension principale : 5.731 francs.

Pension complémentaire : 2.177 francs.

Pension temporaire d'orphelin :

Montant principal : 1.146 francs.

Montant complémentaire : 435 francs.

Jouissance du 6 janvier 1938.

Par arrêté viziriel en date du 12 juillet 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Marcaillon, née Roussel Irma-Marie-Magdeleine.

Grade : institutrice de 1^{re} classe.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 15.200 francs.

Pension complémentaire : 4.362 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1938.

Par arrêté viziriel en date du 12 juillet 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Emmanuelli Charles-Joseph.

Grade : commis principal du contrôle civil.

Nature de la pension : invalidité, article 25.

Montant : pension principale : 11.203 francs.

Indemnités pour charges de famille (1^{er} et 2^e enfants) :

Montant principal : 1.620 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1938.

Par arrêté viziriel en date du 12 juillet 1938, sont révisées les pensions civiles ci-après au titre des dahirs des 29 août 1935 et 24 décembre 1935.

Bénéficiaire : Rogé Antoine-Jean-Guy.

Grade : contrôleur des douanes.

Nature de la pension : révision.

Montant :

Pension principale : 16.851 francs.

Pension complémentaire : 5.350 francs.

Jouissance du 1^{er} juin 1935.

ANNULATION DE PENSION

Par arrêté viziriel en date du 12 juillet 1938, est radiée du grand livre des pensions civiles complémentaires chérifiennes, à compter du 16 juin 1938, la pension de 5.953 francs, concédée par arrêté viziriel du 30 septembre 1937 à M. Aribaud Raymond, ex-secrétaire en chef du parquet.

NOMINATIONS

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 11 juillet 1938, les mutations suivantes ont été prononcées :

Le lieutenant-colonel Schmidt Charles, chef du cercle de Midelt, est nommé chef du cercle du Haut-Ouerrha, à Taounate, en remplacement du lieutenant-colonel Mansuy, muté.

Le lieutenant-colonel Mansuy Eugène, chef du cercle du Haut-Ouerrha, à Taounate, est nommé chef du cercle de Midelt, en remplacement du lieutenant-colonel Schmidt, muté.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 16 juillet 1938, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements, à compter du 1^{er} juillet 1938 :

En qualité d'adjoint stagiaire :

Le lieutenant Monnier Raoul, du territoire de Taza ;
 Le lieutenant de Bouteiller Georges, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Gastine François, du territoire de l'Atlas central ;
 Le lieutenant Thébault Désiré, du territoire de l'Atlas central ;
 Le lieutenant Épron Jacques, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Levraux Jean, du territoire de Taza ;
 Le lieutenant Hudelist Marc, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Gondy René, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Mougin Louis, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Lumale Henri, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant Guel Georges, du territoire de l'Atlas central ;
 Le lieutenant Castet-Barou Roger, du territoire de Taza ;
 Le lieutenant Hubert Louis, du territoire de Taza ;
 Le lieutenant Riehl Emile, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Guérin Claude, du territoire du Tafilalet ;
 Le lieutenant Barre René, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Lorin de Reure Bernard, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Ponse Louis, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Azam Pierre, du territoire des confins du Drâa ;
 Le lieutenant de Chasteignier Louis, du territoire du Tafilalet ;
 Le lieutenant Thuillet Hubert, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Labataille Maurice, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine d'Elissagaray de Jaurgain Jean, du territoire du Tafilalet ;

Le lieutenant Nivaggioni Jean, du territoire de l'Atlas central ;
 Le lieutenant Buat André, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Ruingeard Roger, du territoire du Tafilalet ;
 Le lieutenant Chicoyneau de Lavalette du Coctlosquet Louis, du territoire de l'Atlas central ;
 Le lieutenant Lambert Jean, du territoire du Tafilalet ;
 Le lieutenant Demain Henry, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Eugène Jean, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Bertrand-Raynaud de Lage, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Jenny Robert, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant de Laforcade Bernard, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Ruef Pierre, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Rouast Georges, du territoire du Tafilalet ;
 Le lieutenant Demay de Goustine Luc, du territoire du Tafilalet.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL DU GOUVERNEMENT

Section indigène

Séance du 2 juillet 1938

La section indigène du conseil du Gouvernement s'est réunie à Rabat, le 2 juillet 1938, sous la présidence de M. le général Noguès, Résident général de la République française au Maroc, en présence de S. Exc. le Grand Vizir, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et des directeurs généraux, directeurs et chefs de service du Protectorat.

Les pachas et les molhassabs des principaux centres, ainsi que des représentants des associations d'anciens élèves des collèges musulmans avaient été invités à assister aux travaux de l'assemblée.

Après le discours d'ouverture, prononcé par le Résident général, et publié au *Bulletin officiel* n° 1342 du 15 juillet 1938, des remerciements sont adressés au général Noguès par le président de la section indigène mixte de Fès et par divers membres indigènes du conseil.

La première question mise à l'ordre du jour de l'assemblée concerne la lutte entreprise contre la misère et les épidémies.

L'hiver et le printemps derniers ont été marqués par une reprise de l'épidémie de typhus. C'est dans la population pauvre réfugiée à Marrakech que s'est produite la première manifestation de la maladie.

Les mesures prises par le Gouvernement ont heureusement permis d'en limiter les foyers. Peu de cas ont été révélés dans la zone littorale d'Agadir à Mazagan, la région du Moyen-Atlas est restée indemne et le nord du pays, du Rharb au Maroc oriental, n'a pas été plus touché que dans les années ordinaires. Pour combattre la maladie, il était nécessaire de lutter contre la famine et la misère ; de donner aux fellahs les moyens de travailler, de préparer une nouvelle récolte et, dans les villes, de protéger la population urbaine.

Il fallait également découvrir les malades, les hospitaliser, les soigner et les empêcher de propager la maladie. De janvier à juin 1938, 30.000 quintaux d'orge, 12.000 quintaux de maïs et 8.000 quintaux de riz ont été distribués dans les divers centres d'hébergement et de distribution de vivres.

Dans la même période, 3.250.000 francs, prélevés sur le crédit de 30.000.000 de francs, ouvert par le Trésor français à la suite de la mission Steeg, ont été mis à la disposition des centres et camps d'hébergement de Fedala, Berrechid, Settat, Benahmed, Darould-Zidouh, Kasba-Tadla, Camp-Marchand, Khemissèt, Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, dont l'aménagement s'est élevé, par ailleurs, au total de 100.000 francs.

De vastes camps furent organisés en vue du maintien sur place et de l'assistance par le travail des sans-abris. Le camp de Si-el-Ayachi-d'Azenmour et celui de Skhirat répondent à ce but.

De nouveaux crédits importants viennent d'être ouverts pour l'aménagement définitif des centres d'hébergement : 500.000 francs à Casablanca, 500.000 francs à Marrakech, 450.000 francs à Fès, 300.000 francs à Meknès, 150.000 francs à Oujda, 50.000 francs à Safi.

Dans les villes, la lutte contre l'insalubrité sera poursuivie énergiquement, les formations sanitaires seront élargies. Le nouvel hôpital de contagieux de Marrakech vient d'être terminé, de nombreux pavillons ont été construits à l'hôpital de Casablanca. Enfin le nombre de vaccinations faites a été considérable, soit 1.200.000 au total, dont 500.000 pour la région de Marrakech, 500.000 pour la région de Casablanca, 80.000 pour la région de Rabat.

Toutes les populations ont pu se rendre compte du bienfait des vaccinations, mais la lutte ne s'est pas faite sans peine, sans dangers, sans pertes, aussi est-il indispensable que chacun fasse lui-même tout ce qui est nécessaire pour prévenir la propagation des maladies contagieuses.

Un membre du conseil se fait l'interprète de tous ses collègues pour exprimer au Résident général leur attachement à sa personne et leur gratitude pour la sollicitude témoignée par le Gouvernement à la population musulmane. Il associe les fonctionnaires français

et marocains à ces remerciements et salue, au nom de toute la population musulmane, les agents qui sont morts victimes de leur devoir.

Séance de l'après-midi

Le conseil est mis au courant de l'effort entrepris en faveur de l'enseignement de l'arabe dans les différents établissements scolaires du Maroc et de la façon dont s'effectue le recrutement et la formation du personnel enseignant.

A l'Institut des hautes études marocaines, on a dû doubler les cours d'arabe parlé qui réunissaient près de 150 auditeurs inscrits. Un cours de berbère a également été créé.

Des cours régionaux sont organisés dans onze centres et cinq centres d'épreuves écrites ont été prévus pour les examens.

Près de 400 candidats se sont fait inscrire pour les examens de l'Institut des hautes études marocaines ; 48 candidats se sont fait inscrire pour les certificats de licence d'arabe de Bordeaux et d'Alger ; 10 élèves sont sortis pourvus du certificat d'aptitude à l'interprétiariat ; 3 ont obtenu des diplômes d'études supérieures.

Dans l'enseignement secondaire européen, on compte 27 chaires d'arabe. Il faut songer pour octobre à créer deux chaires nouvelles. Cent cinquante candidats au baccalauréat présentaient cette année l'arabe comme langue à l'écrit. M. Marçais, membre de l'Institut, professeur au collège de France, a visité en avril dernier tous les professeurs d'arabe et s'est déclaré très satisfait de ce qu'il a vu. Pour l'enseignement musulman, il a estimé que les collèges musulmans du Maroc peuvent facilement soutenir la comparaison avec les meilleurs établissements tunisiens du point de vue des études d'arabe.

Dans l'enseignement primaire musulman, un effort a été fait pour l'amélioration des études.

A l'école des fils de notables de Fès, un horaire comprenant deux heures d'arabe par jour au lieu d'une heure a été appliqué. Devant les résultats obtenus, d'autres écoles pourront être appelées, dès la rentrée, à bénéficier d'un régime analogue.

Il est apparu que la qualité des études d'arabe pouvait être accrue par une formation pédagogique efficace des maîtres.

Des stages d'arabe ont été organisés au collège Moulay Youssef à l'intention des élèves de la section normale. Des cours de perfectionnement auxquels sont confiés des mouderrés choisis en accord avec S. Exc. le naïb à l'enseignement fonctionneront pendant les vacances.

Pour l'enseignement européen du premier degré, l'enseignement de l'arabe a été organisé dans les écoles de huit villes à l'intention des élèves du certificat d'études primaires. Cette expérience sera reprise et amplifiée au cours de l'année scolaire prochaine.

Enfin de nombreuses mesures ont été prises pour répondre à l'afflux croissant des élèves, sans sacrifier cependant la qualité de l'enseignement.

Un délégué indigène souhaite voir les jeunes européens s'intéresser davantage aux études d'arabe littéraire afin de mieux comprendre la civilisation et la culture musulmane.

M. le Résident général souligne l'intérêt que parents et élèves attachent à l'étude de l'arabe classique et rappelle que 150 candidats ont présenté l'arabe aux épreuves écrites du baccalauréat.

Les représentants des associations d'anciens élèves des collèges musulmans expriment au Gouvernement leur gratitude pour les mesures prises en matière d'enseignement et soumettent au conseil des suggestions touchant à l'augmentation des heures d'arabe dans les écoles primaires, la création d'une section normale pour les maîtres musulmans, l'augmentation du nombre des bourses accordées aux étudiants musulmans, l'admission des fonctionnaires non diplômés à certains concours, l'amélioration des traitements des fonctionnaires marocains, la prolongation de la limite d'âge exigée aux concours administratifs et, avec l'augmentation des maîtres d'arabe, la création de classes secondaires à l'école des fils de notables de Salé.

Un échange de vues s'institue et M. le Résident général fait remarquer que certains de ces vœux ont déjà retenu l'attention du Gouvernement et sont en cours de réalisation. On s'efforcera de réserver aux autres une suite favorable par ordre d'urgence. Des bourses seront données à tous les candidats qui en seront jugés dignes et dont les parents ne pourraient pas payer les études.

La commission créée par le Résident général pour étudier l'accession des Marocains aux emplois publics, au sein de laquelle le Makhzen est représenté, recherchera quelle suite il est possible de

réserver, sans nuire à la qualité du recrutement, aux vœux relatifs à l'admission aux fonctions publiques des Marocains non diplômés et à la prorogation, pendant un maximum de deux ou trois ans, de la limite d'âge exigée pour certains concours.

Le conseil est ensuite informé des réalisations accomplies en matière d'habitat indigène.

C'est à la fois une œuvre d'hygiène publique et d'assistance sociale caractérisée par la salubrité des habitations et la modicité des loyers.

Elle s'est d'abord engagée sur le plan local où la municipalité de Casablanca a affecté, sur fonds d'emprunts, 7 millions à la construction de 800 maisons à bon marché et aux frais d'aménagement et d'équipement d'un nouveau quartier.

A Port-Lyautey, l'effort budgétaire a été de 700.000 francs ; 264 logements ont été édifiés ; 300.000 francs ont été, par la suite, alloués par M. le Résident général pour de nouveaux logements.

A Fedala, la ville a prévu sur son budget 250.000 francs et contracté un emprunt de 1 million. Elle a également reçu au titre de l'habitat une dotation de 250.000 francs.

A Rabat, 5.600.000 francs ont été affectés par le Gouvernement à la ville pour la résorption du douar Debbarh, sur lesquels 200.000 francs ont servi à la construction d'un asile de vieillards. La création du comité de l'habitat indigène, en octobre 1937, a permis l'exécution rapide des travaux du douar Debbarh.

465 nouallahs et 202 maisons sont terminées ; 112 autres maisons sont en voie d'achèvement.

Les travaux d'aménagement et d'équipement sont, pour partie, réalisés (égouts, voirie, points d'eau).

Le service des Habous a préparé un projet de construction d'une mosquée, de boutiques, de bains maures, de fours banaux, de tous les aménagements indispensables à la vie traditionnelle d'une cité musulmane.

Dans les mois qui vont suivre, le comité de l'habitat indigène, grâce à une nouvelle dotation de 7 millions, accordée par le Résident général, étendra son action à diverses villes où les besoins sont particulièrement urgents.

Le Résident général met en relief l'effort considérable fait par le Gouvernement en faveur de l'habitat indigène et souligne son désir de voir disparaître les « bidonvilles ». Les nouveaux quartiers indigènes devront, désormais, se plier aux règles d'urbanisme et d'hygiène indispensables.

Certains membres, au nom du conseil, remercient le Gouvernement pour l'œuvre accomplie, œuvre d'autant plus utile qu'elle donne travail, bien-être et confort aux indigènes. L'un d'entre eux désire que la ville d'Oujda ne soit pas oubliée.

Le Résident général fait remarquer que les réalisations se poursuivent par ordre d'urgence et que la ville d'Oujda aura à son tour satisfaction.

Le conseil entend ensuite un exposé sur le comptoir artisanal, institution créée par le dahir du 29 avril 1938, pour répondre aux nécessités de l'heure présente.

Le conseil d'administration du comptoir artisanal groupe les représentants des cinq caisses régionales de crédit indigène, lesquelles ont constitué un capital de 200.000 francs. Il groupe, en outre, les représentants des services intéressés. Il se réunira périodiquement à son siège social à Casablanca et restera en liaison constante avec l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Son but essentiel sera d'adapter une organisation commerciale commune à tous les artisans et de la faire bénéficier des avantages habituels de la concentration.

Les collections d'échantillons, les catalogues et prix courants seront présentés sur les marchés au nom du comptoir, la publicité en faveur de l'artisanat marocain sera faite également en son nom. En bref, il sera le symbole de la production nationale marocaine.

L'Office chérifien de contrôle et d'exportation représentera le comptoir à l'étranger, mais c'est le comptoir qui répartira les commandes entre les artisans, qui recevront des caisses de crédit indigène les avances nécessaires à la fabrication.

Le comptoir centralisera les objets fabriqués, les emballera, les expédiera ; il recevra paiement du prix payé par l'acheteur, se remboursera des avances consenties et assurera la répartition entre les artisans.

Pour faciliter les livraisons, il pourra stocker sur place les articles les plus demandés par l'étranger. Enfin, étant en contact étroit avec l'Office chérifien de contrôle et d'exportation d'une part, et

les corporations de l'autre, il pourra guider la production de ces dernières en les faisant profiter des observations faites à l'étranger par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Un échange de vues s'institue sur la possibilité de protéger les cuirs marocains et de créer une école qui permettrait aux jeunes indigènes d'apprendre le métier de tanneur. Un inspecteur des fabrications françaises des cuirs, M. Cazassus, sera prochainement au Maroc. Il étudiera, particulièrement à Fès, la question de très près et déterminera les meilleurs moniteurs pour instruire les enfants et perfectionner les artisans.

M. le Résident général expose les efforts faits en faveur de l'artisanat : 10 % des contingents pour la France seront réservés au comptoir artisanal. De plus, les correspondants étrangers de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, invités par le Gouvernement à visiter le Maroc, ont annoncé pour 1.500.000 francs de commandes destinées à des marchés entièrement nouveaux.

La dernière question mise à l'ordre du jour de l'assemblée concerne la radiodiffusion arabe.

Depuis la création, en décembre 1937, des comités consultatifs, la radiodiffusion en langue arabe a reçu un développement constant.

Il a été fait appel à des troupes de musiciens de passage, et le 23 juin dernier le cheikh Larbi, de Tlemcen, a donné un concert ; par ailleurs, une des deux émissions hebdomadaires de musique enregistrée a été remplacée par un concert de musique vivante donnée par un orchestre fassi. On envisage de faire procéder à l'enregistrement des parties du répertoire andalou qui ne sont plus connues que de rares artistes, pour conserver ce patrimoine artistique et le transmettre aux jeunes musiciens.

On étudie, pour la rentrée d'octobre, la possibilité de faire des cours d'arabe classique par T.S.F. Deux professeurs ont entrepris la mise au point d'une méthode qui constituera une innovation.

Dans le même domaine, l'organisation d'un cours de français à l'usage des lettrés arabes est à l'étude.

Pour faire des conférences sur l'hygiène et les soins aux malades et aux enfants, il a été fait appel à un médecin marocain et à plusieurs médecins français.

Mais d'une façon générale, l'abstention des élites musulmanes n'a pas permis de satisfaire complètement les auditeurs. Il faut que ces élites participent par la radio, comme elles le font sous d'autres formes, à l'œuvre d'évolution, de développement et d'éducation de leur pays.

Le Résident général s'adressant plus particulièrement aux représentants des anciens élèves des établissements scolaires musulmans les invite, eux et leurs camarades, à faire des conférences et des causeries à la radio.

Puis, un long échange de vues s'institue sur diverses questions ayant trait plus particulièrement à l'enseignement. L'ouverture de nouvelles écoles de garçons et de filles est réclamée à Oujda ; un internat est demandé au collège musulman de Fès. Enfin des moniteurs agricoles sont sollicités pour parcourir le bled et initier les fellahs aux méthodes modernes de culture.

M. le Résident général retrace l'effort budgétaire accompli ; la misère et le typhus ont contraint le Gouvernement d'aller au plus pressé, mais l'œuvre entreprise en faveur de la scolarité sera poursuivie avec énergie.

Quant aux moniteurs agricoles, ils viennent d'être désignés.

Un membre du conseil constate que toutes les promesses faites à la session de décembre ont été tenues. Un véritable programme de politique indigène portant plus particulièrement sur le paysan, l'artisanat, l'habitat, l'enseignement, a été poursuivi et réalisé. Il se fait l'interprète des membres du conseil et de la population marocaine pour exprimer au Résident général et au Gouvernement l'expression de leur reconnaissance pour l'œuvre accomplie. Il associe à ces remerciements le Gouvernement de la République.

Le Résident général remercie enfin tous les délégués du concours qu'ils ont apporté à cette session du conseil du Gouvernement.

Il termine en leur demandant de lui conserver confiance et amitié afin qu'il puisse travailler dans les meilleures conditions, en accord avec S. M. le Sultan et le Gouvernement de la République française, au bonheur du peuple marocain.

AVIS DE CONCOURS
concernant des administrations métropolitaines.

—
MINISTÈRE DES FINANCES

Un concours pour le recrutement de deux cents stagiaires des contributions indirectes s'ouvrira, dans la métropole, les 13 et 14 février 1939.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 29 octobre 1938.

Un avis concernant ledit concours a été publié au *Journal officiel* du 25 juin dernier.

Une notice à l'usage des candidats à ce concours est déposée au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) où tout intéressé pourra en prendre connaissance.



Un concours pour le surnumérariat des contributions directes et du cadastre aura lieu au cours du premier trimestre 1939.

Les candidats doivent être pourvus du diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire et être nés entre le 1^{er} juillet 1913 et le 30 juin 1921.

Le registre des inscriptions sera clos le 31 octobre 1938.

Un avis concernant ledit concours a été publié au *Journal officiel* du 22 mai 1938, page 5793.

—
MINISTÈRE DE L'AIR

Un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'aéronautique s'ouvrira à Paris, le mardi 13 septembre 1938.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à huit.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats. Le programme des connaissances exigées au concours porte principalement sur les matières enseignées en année préparatoire à l'École nationale supérieure de l'aéronautique ; il est approximativement du niveau des certificats de licence ès sciences (calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle et physique générale, plus des éléments de chimie).

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande adressée au ministère de l'air (direction technique et industrielle, 26, boulevard Victor, Paris (15^e), et accompagnée d'un timbre de 75 centimes pour l'envoi.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 août 1938.

LISTE DES VEHICULES AUTOMOBILES IMMATRICULÉS
pendant le 2^e trimestre 1938 classés par marques et par centres d'immatriculation.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Buick, 6 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 24 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 27 ; De Soto, 1 ; D.K.W., 6 ; Dodge, 7 ; Fiat, 14 ; Ford, 21 ; Graham-Paige, 6 ; Hotchkiss, 1 ; Hudson, 3 ; Lancia, 1 ; Lincoln, 1 ; Nash, 3 ; Opel, 5 ; Packard, 8 ; Peugeot, 36 ; Plymouth, 14 ; Pontiac, 3 ; Renault, 30 ; Simca - Fiat, 4 ; Studebaker, 4 ; Terraplane, 1 ; Willys, 3. — Total : 233.

Camions, cars, autobus

Berliet, 4 ; Blitz, 1 ; Chevrolet, 19 ; Citroën, 1 ; Diamond, 1 ; Dodge, 13 ; Fargo, 30 ; Fiat, 1 ; Ford, 19 ; International, 9 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 9 ; Réo, 4 ; Saurer, 4 ; Stewart, 2 ; Studebaker, 4 ; Tempo, 2. — Total : 125.

Motocyclettes

B.S.A., 1 ; Cic-Auto, 1 ; Gillet-Herstal, 2 ; Magnat-Debon, 1 ; New-impérial, 3 ; Norton, 1 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 1 ; Terrot, 1. — Total : 12.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 99 ; camions, 20 ; motocyclettes, 3.

Marques allemandes. — Tourisme, 11 ; camions, 3.

Marques américaines. — Tourisme, 108 ; camions, 101.

Marques italiennes. — Tourisme, 15 ; camion, 1.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 7.

Marques belges. — Motocyclettes, 2.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Buick, 3 ; Chevrolet, 11 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 17 ; Dodge, 2 ; Fiat, 7 ; Ford, 5 ; Graham, 1 ; Hispano-Suiza, 1 ; Hotchkiss, 1 ; Hudson, 1 ; Lincoln, 1 ; Matford, 1 ; Oldsmobile, 2 ; Peugeot, 15 ; Plymouth, 15 ; Pontiac, 3 ; Renault, 21 ; Rosengart, 3 ; Studebaker, 2. — Total : 115.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 4 ; Citroën, 1 ; Dodge, 10 ; Fargo, 6 ; Ford, 6 ; International, 9 ; Renault, 1 ; Réo, 2. — Total : 40.

Motocyclettes

B.S.A., 1 ; Calsthorpe, 3 ; Gnome et Rhône, 2 ; New-impérial, 1 ; Peugeot, 4 ; Terrot, 4 ; Zundapp, 1. — Total : 16.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 59 ; camions, 3 ; motocyclettes 10.

Marques américaines. — Tourisme 48 ; camions, 37.

Marque allemande. — Motocyclette, 1.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 5.

Marques italiennes. — Tourisme, 7.

Marque belge. — Tourisme, 1.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Ariès, 1 ; Buick, 4 ; Chevrolet, 12 ; Citroën, 8 ; De Soto, 1 ; Dodge, 1 ; Fiat, 3 ; Ford, 4 ; Oldsmobile, 1 ; Packard, 1 ; Peugeot, 11 ; Plymouth, 5 ; Pontiac, 1 ; Renault, 19 ; Studebaker, 2 ; Terraplane, 6. — Total : 80.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 10 ; De Soto, 1 ; Dodge, 1 ; Fargo, 3 ; Ford, 3 ; International, 3 ; Renault, 2 ; Réo, 2 ; Studebaker, 3 ; Volvo, 2. — Total : 30.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 1 ; Terrot, 1. — Total : 2.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 39 ; camions, 2 ; motocyclette, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 38 ; camions, 26.

Marque belge. — Motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 3.

Marques suédoises. — Camions, 2.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Chevrolet, 4 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 4 ; Dodge, 1 ; Ford, 6 ; Fiat, 1 ; Peugeot, 12 ; Plymouth, 3 ; Renault, 5 ; Terraplane, 1. — Total : 40.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 12 ; Dodge, 4 ; De Soto, 3 ; Fargo, 3 ; Ford, 2 ; International, 2 ; Renault, 1 ; Studebaker, 1. — Total : 29.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 3.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 22 ; camions, 2.
Marques américaines. — Tourisme, 17 ; camions, 27.
Marque italienne. — Tourisme, 1.
Marques belges. — Motocyclettes, 3.

CENTRE D'OUIDA

Voitures de tourisme

Chevrolet, 7 ; Citroën, 5 ; Fiat, 1 ; Ford, 2 ; Peugeot, 3 ; Plymouth, 1 ; Pontiac, 1 ; Renault, 2 ; Simca-Fiat, 1. — Total : 23.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 1 ; Citroën, 2 ; Dodge, 1 ; Fargo, 1 ; International, 2 ; Mercédès-Benz, 1. — Total : 8.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 11 ; camions, 2.
Marques américaines. — Tourisme, 11 ; camions, 6.
Marque italienne. — Tourisme, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 6 ; Citroën, 5 ; Dodge, 1 ; Fiat, 5 ; Ford, 2 ; Hudson, 1 ; Minerva, 1 ; Peugeot, 5 ; Plymouth, 7 ; Renault, 11 ; Terraplane, 1. — Total : 47.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 10 ; Citroën, 1 ; De Soto, 2 ; Dodge, 3 ; Fargo, 5 ; Fiat, 1 ; Ford, 4 ; International, 5 ; Renault, 7. — Total : 38.

Motocyclettes

Dresch, 1 ; Matchless, 1 ; Terrot, 2. — Total : 4.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 21 ; camions, 8 ; motocyclettes, 3.
Marques américaines. — Tourisme, 20 ; camions, 29.
Marques italiennes. — Tourisme, 5 ; camion, 1.
Marque belge. — Tourisme, 1.
Marque anglaise. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Citroën, 2 ; Chevrolet, 3 ; Ford, 2 ; Graham, 1 ; Hudson, 1 ; Peugeot, 5 ; Plymouth, 1 ; Renault, 8 ; Terraplane, 1. — Total : 24.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 2 ; Dodge, 4 ; Ford, 1 ; Fargo, 2 ; Renault, 1 ; Studebaker, 4. — Total : 14.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 15 ; camion, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 9 ; camions, 13.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} AOUT 1938. — *Patentes 1938* : centre de Zaouïa-ech-Cheikh ; centre de Tarhziert ; bureaux des affaires indigènes d'El-Khab et d'Aït-Issehak ; annexe des Aït Ourir ; annexe d'Imi-n-Tanout.

Patentes et taxe d'habitation 1938. — Marrakech-médina (quartier européen, art. 31.001 à 31.152, secteur 1) ; Sidi-Slimane.

Taxe urbaine 1938 : Mogador (domaine public maritime, art. 5.001 à 5.015) ; Aïn-Sebaa.

LE 8 AOUT 1938. — *Patentes et taxe d'habitation 1938* : Martimprey-du-Kiss ; Petitjean (art. 1^{er} à 253, 501 à 1.177) ; Marrakech-médina (rôle spécial, art. 1^{er} à 97) ; Casablanca-ouest (5^e arrondissement, secteur 9, art. 97.001 à 97.704).

Patentes 1938 : annexe des affaires indigènes d'Amizmiz.

Taxe urbaine 1938 : Casablanca-ouest (5^e arrondissement, secteur 9, art. 24.001 à 24.769) ; Casablanca-nord (5^e arrondissement, secteur 2, art. 65.001 à 65.580) ; Guercif.

LE 16 AOUT 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Rabat-sud (secteur 2, art. 15.001 à 16.764).

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Rabat-sud (secteur 2, articles 15.001 à 16.723).

LE 22 AOUT 1938. — *Patentes et taxe d'habitation 1938* : Fès-médina (secteur 4, art. 36.001 à 38.471).

Rabat, le 23 juillet 1938.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,

PIALAS.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1341,
du 8 juillet 1938, page 916.

Avis de concours concernant une administration chrétienne

Le nombre des emplois de rédacteur stagiaire à la direction générale des finances mis au concours les 9 et 10 janvier 1939 est fixé à quatre, au minimum, dont un réservé aux mutilés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et orphelins de guerre.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 3^e décade du mois de juin 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juin 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	23	52	75
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	141	374	515
Mulets et mules	"	200	15	12	27
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	611	874	1.485
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	9.302	15.719	25.021
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	"	2	2
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	163	655	818
Volailles vivantes	"	1.250	"	13	13
<i>Produits et dépeulles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	103	103
B. — De mouton	"	(1) 25.000	520	3.028	3.548
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	100	30	130
Viandes préparées de porc	"	250	7	1	8
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	47	39	86
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	"	2	2
Conservés de viandes	"	800	"	"	"
Boyaux	"	2.500	7	98	105
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	52	60	112
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	5	2	7
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	350	4	2	6
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Hules de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	21	45	66
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	617	1.606	2.223
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	70	1.627	1.697
Miel naturel pur	"	1.500	2	"	2
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	18	18
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	241	629	870
Sardines salées pressées	"	7.000	44	122	166
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.515	1.489	3.004
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	"	"	"
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	13.709	4.924	18.633
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Mais en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	2.761	6.702	9.463
Haricots	"	1.000	"	"	"
Lentilles	"	40.000	846	839	1.685
Pois ronds :					
De semence	"	80.000	"	"	"
A. casser	"	25.000	"	"	"
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	814	198	1.012
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou darl en grains	"	30.000	"	180	180
Millet en grains	"	30.000	41	538	579
Alpiste en grains	"	50.000	498	2.392	2.890
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juin 1938	Antérieures	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	"	"
Citrons	"	10.000	1	100	101
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	"	"
Mandarines et salsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	"	"	"
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	"	"
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	1.000	"	"	"
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'aloëlle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	13	33	46
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	14	39	53
Figues propres à la consommation	"	300	2	"	2
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	725	"	725
B. — Autres	"	(3) 5.000	"	7	7
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	474	684	1.158
Ricin	"	30.000	"	65	65
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	49	25	74
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	349	870	1.219
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	"	"
Piment	"	300	56	73	129
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	381	960	1.341
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	"	"
B. — Autres	"	350	27	41	68
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de rose de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	"	"
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	21	59	80
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	"	"
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	"	307	307
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	3.142	3.142
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	256	1.108	1.364
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juin 1938	Antérieures	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	986	986
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais		(1) 205.000	1.138	21.341	22.479
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	513	324	837
Légumes desséchés (nioras)	"	12.000	"	"	"
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	5.091	8.172	13.263
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	45	21	66
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	4	4
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	3	3
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.	Mètres carrés	50.000	1.456	144	1.600
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	3	2	5
Tissus de laine mélangée	"	400	27	29	56
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	10	10	20
<i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	17	35	52
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintées ou non ; peaux préparées corroyées dites « flali »	"	500	2	14	16
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	6	8
Maroquinerie	"	1.100	28	38	66
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Vulises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	16	22	38
Ceintures en cuir ouvragé	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	1 kg. 100	0 kg. 500	1 kg. 600
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	1	130	131
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	6	17	23
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	"	"
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	1	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	8	7	15
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	112	88	200
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	2	2
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	"	"
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 11 au 17 juillet 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	18	13	22	42	95	47	2	6	»	55	»	3	1	2	6
Fès	»	1	»	2	3	»	3	1	4	8	»	»	3	»	3
Marrakech	»	1	»	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	2	8	1	2	13	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	7	»	»	1	8	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	»	10	»	18	28	11	19	2	10	42	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	27	33	23	67	150	63	24	9	14	110	»	3	4	2	9

RESUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 11 au 17 juillet 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 150 personnes contre 174 la semaine précédente et 185 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 110 contre 59 pendant la semaine précédente et 178 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Vêtements, travail des étoffes	5
Industries métallurgiques et travail des métaux ..	10
Industries du bâtiment et des travaux publics	11
Industries diverses et mal dénommées	1
Manutentionnaires et manœuvres	8
Transport et gens de mer	1
Commerces de l'alimentation	2
Professions libérales et services publics	14
Services domestiques	98

150

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.928	164	2.092	2.038	+ 54
Fès	29	7	36	38	- 2
Marrakech	13	10	23	27	- 4
Meknès	29	»	29	34	- 5
Oujda	37	»	37	41	- 4
Port-Lyautey ..	25	3	28	33	- 5
Rabat	260	28	288	282	+ 6
TOTAUX.....	2.321	212	2.533	2.493	+ 40

Au 17 juillet 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.533, contre 2.493 la semaine précédente, 2.383 au 19 juin dernier et 2.877 à la fin de la semaine correspondante du mois de juillet 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 17 juillet 1938 est de 1,75 %, alors que cette proportion était de 1,59 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,92 % pendant la semaine correspondante du mois de juillet 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens
qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance
en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	33	1	311	»	377	671	1.393
Fès	2	»	22	»	61	23	108
Marrakech	6	»	7	2	22	24	61
Meknès	15	»	2	3	10	4	34
Oujda	1	»	17	»	54	17	89
Port-Lyautey ..	2	1	8	»	7	14	32
Rabat	11	»	69	»	113	161	354
TOTAL.....	70	2	436	5	644	914	2.071

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 2.886 repas ont été distribués.

A Marrakech, 962 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 1.924 repas.

A Meknès, 2.141 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 848 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.498 repas et distribué 466 kilos de farine.

A Rabat, 2.232 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 670 rations de soupe à des miséreux.



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC